BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 61 /95/ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°59/94/ADP DU 15 DECEMBRE 1994 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Zatu N°AN VII-0042/FP/PRES du 12 juillet 1990, portant réglementation bancaire ;
VU la Loi N°59/94/ADP du 15 décembre 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

A délibéré en sa séance du 13 décembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 49 de la loi N°59/94/ADP du 15 décembre 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 49 (nouveau) : <<L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui débute à la date de l'obtention de l'agrément.>>

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
OUAGADOUGOU, le 13 décembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·

Dr Bongnessan Arsène YE